

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0046/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE et le District sanitaire de Koupéla dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/04/01/02/00/2014/00025 pour l'acquisition et pose de climatiseurs au profit de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 janvier 2018 de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Ousmane ROAMBA, représentant l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE ;

- au titre de l'autorité contractante, absente bien que régulièrement convoquée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE et le District sanitaire de Koupéla dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/04/01/02/00/2014/00025 pour l'acquisition et pose de climatiseurs au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE est titulaire du marché n°21/04/01/02/00/2014/00025 pour l'acquisition et pose de climatiseurs au profit du District sanitaire de Koupéla ;

elle soutient que le contrat a été exécuté dans les délais et que la réception a eu lieu le 27 août 2014 ; que jusqu'à ce jour, elle n'a pas obtenu le règlement de sa facture malgré les démarches entreprises auprès de la structure ;

elle sollicite une conciliation avec le District sanitaire de Koupéla afin d'obtenir le paiement ;

sur la discussion

considérant que le District sanitaire de Koupéla a été régulièrement convoqué mais ne s'est pas présenté à l'audience ;

considérant que le requérant sollicite que l'ORD constate la non conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-une non conciliation entre l'entreprise ARC-EN-CIEL EXPERIENCE et le District sanitaire de Koupéla dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°21/04/01/02/00/2014/00025 pour l'acquisition et pose de climatiseurs au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de mérite de la santé et de l'action sociale